

1^{er} MARS 2006 - 28 AVRIL 2006

Publication bimestrielle

INDEX	
VOCES	
B. DATOS	
OK	

Recueil LEBON

Recueil des décisions
du
Conseil d'Etat

Statuant au contentieux,
et du Tribunal des conflits,
des arrêts des cours administratives d'appel
et des jugements des tribunaux administratifs

Collection Lebon, Panhard, Chalvon-Demersay
Fondée en 1821

Publié sous le haut patronage
du Conseil d'Etat

Année 2006

A LOZ

Ce fascicule a été établi par Madame C. LANDAIS, Messieurs F. LENICA et Y. BÉNARD, maîtres des requêtes chargés du Centre de documentation, Monsieur P.-Y. MARTINIE, attaché principal au Centre de documentation, Mesdames C. RAMALAHANOHARANA et E. PLUCHE-BROCHET.

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER 2006

France et D.O.M.	170 €
Etranger.	186 €

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ-SIREY
à adresser à _____

DALLOZ, BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois, le service des numéros manquants.

TABLE DES MATIÈRES

- ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. — DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES : 112, 190, 201. VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPÉTENCE : 113. - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT : 105, 142, 154, 200. - MOTIFS : 184.
- AIDE SOCIALE. — INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES : 206.
- ARMÉES ET DÉFENSE. — COMBATTANTS : 184.
- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. — COMMUNE : 210. COOPÉRATION : 210.
- COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. — RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES : 118.
- COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE. — PORTÉE DES RÈGLES DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET DE L'UNION EUROPÉENNE : 193. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF FRANÇAIS : 173, 206. RÈGLES APPLICABLES : 173, 194, 206.
- COMPÉTENCE. — COMPÉTENCES CONCURRENTES DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION : 177. COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE : 106.
- COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET. — DETTES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES - PRESCRIPTION QUADRIENNALE : 115.
- CONTRIBUTIONS ET TAXES. — GÉNÉRALITÉS : 163, 194. RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 106, 107. IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES : 168, 169. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES : 109, 143, 163, 211. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES : 194.
- DONS ET LEGS. — RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 177.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. — ÉTAT DES PERSONNES : 205. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : 164.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE. — QUESTIONS GÉNÉRALES : 112. QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT : 212.

ÉTRANGERS. — EXPULSION : 148. RÉFUGIÉS ET APATRIDES : 186.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. — ENTRÉE EN SERVICE : 105.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. : 145. SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE : 189. MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE : 136.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS. — NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF : 138.

OUTRE-MER. — DROIT APPLICABLE DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE : 145, 150, 152, 179.

PENSIONS. — PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE : 184.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICES SPÉCIALES : 191. AGGRAVATION EXCEPTIONNELLE DES POUVOIRS DE POLICE : 171.

POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES. : 136.

PROCÉDURE. — INTRODUCTION DE L'INSTANCE : 107, 112, 118, 205, 210, 212. DIVERSES SORTES DE RECOURS : 141. PROCÉDURES D'URGENCE : 196. PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 : 111, 181, 197. INCIDENTS : 141. JUGEMENTS : 196. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE : 186, 206, 213.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES. — ORDRES PROFESSIONNELS - ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS NON DISCIPLINAIRES : 118. CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS : 154.

RADIODIFFUSION SONORE ET TÉLÉVISION. — RÈGLES GÉNÉRALES : 142.

RÉPRESSION. — DOMAINE DE LA RÉPRESSION PÉNALE : 201.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. — RECOURS OUVERTS AUX DÉBITEURS DE L'INDEMNITÉ, AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET AUX CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE : 147.

SÉCURITÉ SOCIALE. — CONTENTIEUX ET RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 147.

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX. — CASINOS : 138.

TRANSPORTS. — TRANSPORTS FERROVIAIRES : 113. TRANSPORTS AÉRIENS : 200.

TRAVAIL ET EMPLOI. — CONDITIONS DE TRAVAIL : 206. LICENCIEMENTS : 116.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. — RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES : 141.